

COMPTE RENDU SOMMAIRE
de la SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 31 JANVIER 2024

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Date de la convocation : 25 JANVIER 2024

Présents : Mesdames Constance de PÉLICHY, Katia BAILLY, Stéphanie HARS, Maryvonne PRUDHOMME, Nicole BOILEAU, Agnès LEBRUN, Isabelle FIDALGO, Virginie GILLIOT, Nathalie MARCHAND, Fabienne GAUDENZI, Manuela CHARTIER, Gabrielle BRÉMOND, Messieurs, Jean-Noël MOINE, Christophe BONNET (arrivé pour le point 2.1), Sébastien DIFRANCESCHO, Dominique THÉNAULT, Emmanuel THELLIEZ, Jacques CAPITAINE, Stéphane WALTER, Patrick PINAULT, Jean-Frédéric OUVRY, Steve RENARD.

Pouvoir : Virginie OBRINGER-SALMON à Maryvonne PRUDHOMME, Linda RAULT à Katia BAILLY, Daniel GAUGAIN à Sébastien DIFRANCESCHO, Thierry DELHOMME à Jean-Noël MOINE, Stéphane CHOUIN à Stéphanie HARS, Michel GODET à Nicole BOILEAU, Georges BLAVIEZ à Emmanuel THELLIEZ, Christophe BONNET à Agnès LEBRUN (point 1.1.).

Secrétaire de Séance : Sébastien DIFRANCESCHO

L'an deux mille vingt-quatre et le mercredi 31 Janvier à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Constance de Pélichy Maire.

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux et constaté le quorum, **MADAME** Constance de Pélichy Maire, déclare la séance ouverte.

L'adoption du procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 19 décembre 2023 est reportée à la prochaine séance.

1. FINANCES - ACHATS

1.1 Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024 – Réhabilitation de l'église Saint-Michel – Tranche 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte le projet de restauration générale de l'église Saint-Michel – Tranche 1 : travaux de confortement du transept et de la Chapelle Nord, pour un montant de **819 600 € T.T.C.**, selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	H.T
Travaux	683 000 €	819 600 €	DETR/DSIL 2024	204 900
			Département	70 000
			Fondation de sauvegarde de l'art Français	20 000
			Fonds de Concours CCPS	153 000
			AUTOFINANCEMENT	235 100
Total	683 000 €	819 600 €	Total	683 000

Le Conseil Municipal à l'unanimité sollicite une subvention de **204 900 € H.T** auprès de l'État, correspondant à **30 %** du montant du projet.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Instauration de la prime de pouvoir d'achat (PPA)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, institue une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de **25 %** du taux forfaitaire fixé par décret,

Il est précisé que :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Commune de La Ferté Saint-Aubin,

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les **conditions cumulatives** suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de La Ferté Saint-Aubin, à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de La Ferté Saint-Aubin, au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

La **rémunération prise en compte** est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023.

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

- Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,

- Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence,
- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail,
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	PPA à 25 %
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87.5 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

La prime peut être versée en seule fois avant le 30 juin 2024,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de La Ferté Saint-Aubin,

La prime entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

2.2 Revalorisation du RIFSEEP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, refond le RIFSEEP en intégrant les délibérations communautaires successives prises depuis le 1^{er} janvier 2017, instaure les nouveaux montants plancher définis ci-après à compter du 1^{er} juillet 2024 et modifie à compter du 1^{er} février 2024 certains montants de modulation d'IFSE qui s'appliquent en plus de l'IFSE réelle de l'agent et non du montant plancher,

Madame le Maire est autorisée à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime

Question diverse de Monsieur Steve RENARD

« Cérémonie des vœux

« Le mois de janvier se termine, toujours sans cérémonie des vœux à la population dans notre commune. Une cérémonie des vœux est un moment festif et convivial, permettant aux Fertésiens de se retrouver dans une période anxieuse. Elle permet aussi à la Ville et aux élus de présenter leurs projets, d'aller à la rencontre des habitants et de rendre hommage aux associations, bénévoles, commerçants, entreprises, ... et de les faire se rencontrer.

Allez-vous organiser, pour les années suivantes, sous une forme à déterminer, une cérémonie des vœux ? »

Réponse à sa question dans le procès-verbal.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame Constance de Pélichy, Maire, remercie le Conseil et clôt la séance à 19h40.

La Ferté St-Aubin, le 1^{er} Février 2024

Le Maire
Constance de Pélichy

